**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur les visas humanitaires**

**1.** **Rapporteur:** Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D / ES)

**2.** **Numéros de référence**: 2018/2271 (INL) / A8-0423/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0494

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 11 décembre 2018

**4.** **Commission parlementaire compétente**: Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement demande la création d’un visa humanitaire européen depuis que les flux migratoires ont commencé à s’intensifier en 2015. Il a exposé son point de vue notamment dans la résolution du 12 avril 2016 sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d’une approche globale des migrations de la part de l’Union européenne. Dans cette résolution, il concrétise son point de vue en demandant à la Commission de présenter une proposition législative portant création d’un visa humanitaire européen d’ici la fin du mois de mars 2019. Ces visas humanitaires peuvent offrir à des ressortissants de pays tiers la possibilité d’entrer dans l’UE.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Paragraphe 1 : demande à la Commission de présenter, avant le 31 mars 2019, sur la base de l’article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, une proposition de règlement portant création d’un visa humanitaire européen, suivant les recommandations figurant en annexe:**

La Commission se félicite de l’intérêt constant manifesté par le Parlement européen pour l’amélioration de voies sûres, ordonnées et légales vers l’Union pour les ressortissants de pays tiers ayant besoin d’une protection internationale.

La Commission rappelle qu’il s’agit d’un objectif auquel elle accorde une grande attention. Ainsi, la recommandation de la Commission relative à l’amélioration des voies d’entrée légales pour les personnes ayant besoin d’une protection internationale de septembre 2017 a conduit les États membres à promettre, dans un effort collectif de l’UE, plus de 50 000 places de réinstallation devant être créées d’ici la fin du mois d’octobre 2019, dont plus de 24 700 ont été créées jusqu’à présent.

C’est également la raison pour laquelle la Commission a présenté en juillet 2016 la proposition de règlement établissant un cadre de l’Union pour la réinstallation, qui requiert à présent toute notre attention. Lorsqu’il sera adopté, le règlement donnera les moyens de réaliser l’objectif poursuivi par l’initiative du Parlement en faveur d’un visa humanitaire européen en vue d’accroître le nombre global de personnes ayant besoin d’une protection internationale admises par les États membres. En fait, l’engagement politique provisoire sur les éléments fondamentaux de la proposition de règlement pris en juin 2018 prévoit l’arrivée légale et sûre de ressortissants de pays tiers qui peuvent prétendre à une réinstallation ou à l’admission humanitaire et auxquels ne s’applique aucun motif de refus sur le territoire des États membres.

En outre, pendant les négociations sur ladite proposition, il est apparu qu’il n’était pas politiquement possible de créer un droit subjectif de demander l’admission et d’être admis ou une obligation incombant aux États membres d’admettre une personne ayant besoin de la protection internationale. En effet, le régime d’asile européen commun s’applique aux demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres et n’est pas applicable aux demandes d’asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

Comme il a été déclaré lors du débat en séance plénière en décembre 2018, la Commission veillera particulièrement à inclure, dans l’évaluation de la demande du règlement établissant un cadre de l’Union pour la réinstallation, une étude visant à déterminer s’il est nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires pour l’admission, sur le territoire des États membres, de personnes ayant besoin d’une protection internationale. Si tel est le cas, la Commission examinera également quelle forme ces mesures supplémentaires pourraient prendre et dans quelle mesure elles pourraient contribuer à la réalisation des valeurs de l’Union.